



Nouvelle-Aquitaine

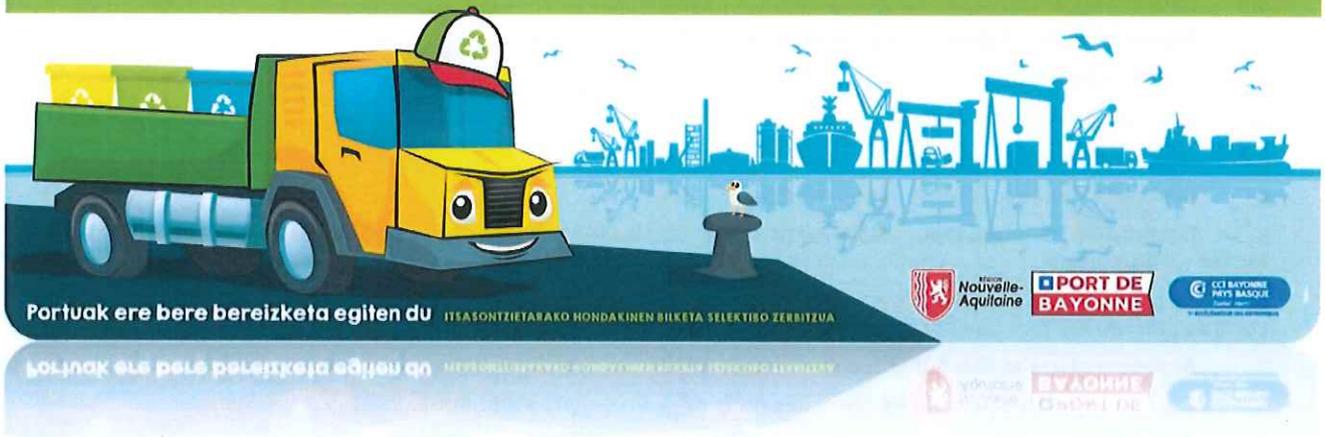


## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

# Plan de réception et de traitement des déchets des navires

Annexé à l'arrêté du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

**Le Port aussi fait son tri ! SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS POUR LES NAVIRES**



## SOMMAIRE

Conformément à la

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
- Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE
- Directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports de l'Union européenne
- Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil
- Le code des transports

<b>0</b>	<b>Généralités</b> .....	3
0.1	Objet du plan.....	3
0.2	Résumé de la législation applicable.....	3
<b>1</b>	<b>Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port</b> .....	4
1.1	Présentation du port.....	4
1.2	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port.....	6
1.2.1	Navires de commerce .....	6
1.2.2	Déchets solides.....	7
1.2.3	Résidus de cargaison .....	7
1.2.4	Autres .....	7
<b>2</b>	<b>Description du type et de la capacité des installations de réception portuaires</b> .....	8
2.1	Déchets solides.....	8
2.1.1	Déchets ménagers.....	8
2.1.2	Déchets dangereux (DD) .....	9
2.2	Déchets liquides.....	9
2.3	Résidus de cargaison .....	9
2.4	Nomenclature.....	9
<b>3</b>	<b>Procédures de réception et de collecte des déchets de navires</b> .....	10
3.1	Pour les déchets solides .....	10
3.2	Pour les déchets liquides .....	11
3.3	Pour les résidus de cargaison.....	12
<b>4</b>	<b>Description du système de recouvrement des coûts</b> .....	13
<b>5</b>	<b>Description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires</b> .....	14
<b>6</b>	<b>Description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées</b> .....	14
<b>7</b>	<b>Aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations</b> .....	14
<b>8</b>	<b>Coordonnées des personnes chargées de la mise en oeuvre et du suivi</b> .....	14
<b>9</b>	<b>Annexes</b> .....	15
ANNEXE A	POINTS MARPOL.....	16
ANNEXE B	GESTION DU PLAN.....	17
ANNEXE C	NOTIFICATION PRÉALABLE DE DÉPÔT DES DÉCHETS .....	19
ANNEXE D	DESCRIPTION DES METHODES EMPLOYEES .....	22
ANNEXE E	NOTIFICATION D'INADEQUATION .....	23
ANNEXE F	COORDONNEES DES SOCIETES DE RAMASSAGE AGREES .....	26
ANNEXE G	AGREMENTS DES SOCIETES DE RAMASSAGE .....	27
ANNEXE H	MODELE NORMALISE DE RECU DE DEPOT DES DECHETS .....	28
ANNEXE I	CERTIFICAT D'EXEMPTION .....	29#

## 0 Généralités

### 0.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de commerce de Bayonne de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation. Il est établi pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie du Port, sis 128 avenue de l'Adour à Anglet ou au Service exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, sis 850, route de la Barre à Tarnos, concessionnaire du port de commerce, ainsi que sur le site Internet du port, à l'adresse suivante : [www.bayonne.port.fr](http://www.bayonne.port.fr)

Le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, n'est pas traité dans ce plan, il fait l'objet d'un plan déchets approuvé par arrêté du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

### 0.2 Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires constituent une mesure d'application de la directive 2019/883/UE du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement de la directive 2000/59/CE et des conventions de l'Organisation Maritime Internationale (MARPOL 73/78) vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2019/883/UE a été transposée par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, notamment l'ordonnance 2021/1165 et le décret 2021/1166.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est établi pour une durée de cinq ans.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

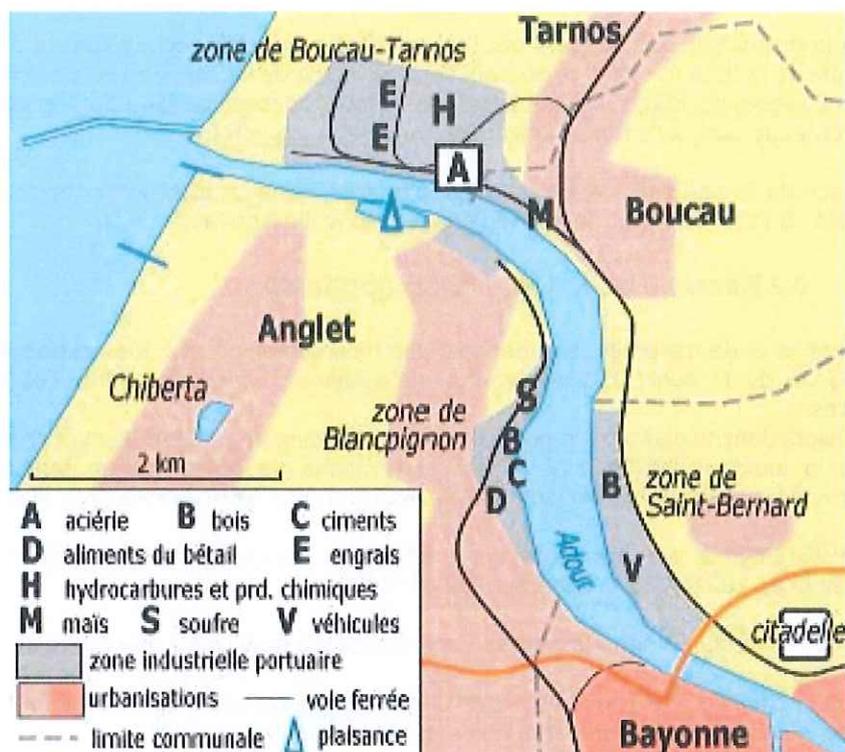
- ↓ de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- ↓ d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- ↓ d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- ↓ de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- ↓ enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

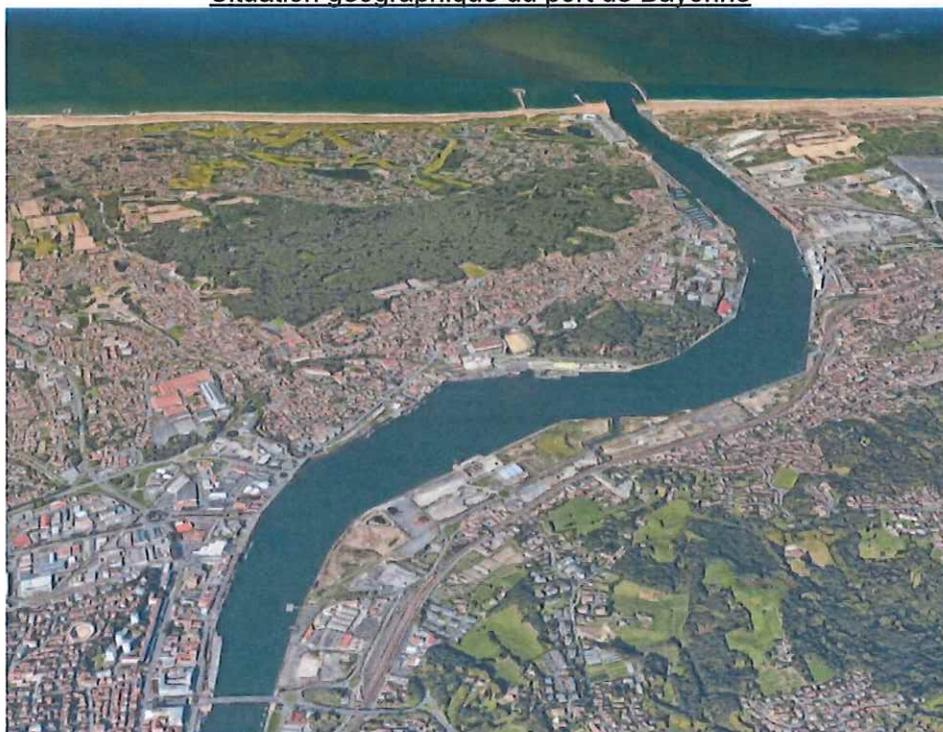
# 1 Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port

## 1.1 Présentation du port

Le port de commerce de Bayonne s'étend sur 2 départements (Landes et Pyrénées-Atlantiques) et 4 communes (Anglet, Bayonne, Boucau dans le 64 et Tarnos dans le 40).



Situation géographique du port de Bayonne



Vue aérienne du port de commerce de Bayonne



**PORT DE BAYONNE**

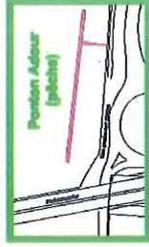
Plan du port  
indiquant le périmètre  
de la délégation

Service de Développement  
du Port de Bayonne  
11 rue de la République  
64100 Bayonne



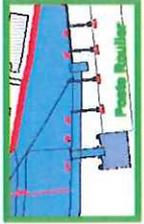
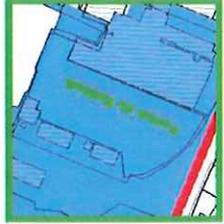
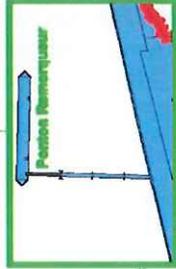
PYRENEES  
ATLANTIQUES  
BOUCAU

LANDES  
TARNOS



BAYONNE

ANGLET



**LEGENDE :**

-  Limites administratives du port côté mer
-  Limites administratives du port côté terre
-  Périmètre de la délégation de service public

Le port de commerce de Bayonne est un port régional transféré à la Région Nouvelle-Aquitaine le 1<sup>er</sup> août 2006 dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCI-BPB), en vertu d'une concession en dates du 01 janvier 2009 arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

## **1.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port**

Pour permettre une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaire, tous les déchets produits par les navires faisant habituellement escale dans le port de commerce de Bayonne vont être détaillés dans ce chapitre.

On entend par :

- ↓ « déchets des navires », tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement;
- ↓ « déchets pêchés passivement », les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche;
- ↓ « résidus de cargaison », les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans des citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après balayage ou de la poussière provenant des surfaces extérieures du navire;

### **1.2.1 Navires de commerce**

En 2020 sur l'année, le port a accueilli 437 navires de marchandises, soit un peu plus de 8 navires par semaine, engendrant un trafic qui s'est établi à un peu plus de 2.2 millions de tonnes.

Ces navires sont souvent armés au cabotage, c'est à dire faisant des traversées relativement courtes et de nombreuses escales, avec des équipages de 4 à 20 personnes.

En général les produits à l'export ne génèrent pas de déchets de cargaison.

Les marchandises transportées sont principalement des vrac solides et liquides avec quelques divers.

Les vrac solides recouvrent les marchandises suivantes :

- ↓ maïs,
- ↓ engrais,
- ↓ ferrailles pour la refonte,
- ↓ vrac nourriture animale,
- ↓ billettes/brames d'acier/tôles.

Les vrac liquides recouvrent les marchandises suivantes :

- ↓ pétrole brut,
- ↓ hydrocarbures raffinés,
- ↓ soufre liquide,
- ↓ bitumes de pétrole,
- ↓ urée ammonium liquide,
- ↓ acide sulfurique,
- ↓ méthanol,
- ↓ acide acétique,
- ↓ acide phosphorique,
- ↓ acétate de vinyle monomère.

Les divers recouvrent les marchandises suivantes :

- ↓ autres bois en grumes exotiques,
- ↓ bois aggloméré,
- ↓ bois sciés,
- ↓ tourbe,
- ↓ écorces,

- ↓ ciments.
- ↓ articles manufacturés non déterminés par ailleurs.
- ↓ véhicules automobiles de tourisme.
- ↓ marchandises non identifiées en unité RORO.
- ↓ colis lourds.
- ↓ autres marchandises non déterminées par ailleurs.

### 1.2.2 Déchets solides

- ↓ **Déchets dangereux (DD) :**  
Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement. Ils seront repérés en rouge dans les tableaux.  
*Batteries, filtres à huile, chiffons souillés, emballages souillés.*
- ↓ **Déchets non dangereux (DND) :**  
Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques (toxique, explosif, corrosif, etc.), relatives à la "dangerosité" mentionnées dans l'annexe I de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.  
*Déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...*  
*Ils sont stockés à bord en sacs poubelles souvent dans des conteneurs.*

### 1.2.3 Déchets liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.  
Ils sont composés des déchets suivants :

- ↓ **Les déchets hydrocarburés :** Ce sont les boues, eaux de fond de cale.
- ↓ **Les huiles usagées :** Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
- ↓ **Les eaux grises ou noires :** Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

### 1.2.4 Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont constitués des vracs solides tombés sur les quais lors du chargement ou du déchargement d'un navire ou restant dans les cales.

Ces résidus se présentent principalement sous forme de boues et déchets de balayage.

Sur le Port de Bayonne, une collecte sélective pour la récupération en vue de compostage des déchets issus du bois est à disposition des navires.

Les vracs liquides sont déchargés par réseau.

### 1.2.5 Autres

Sans objet.

## 2 Description du type et de la capacité des installations de réception portuaires

Un plan joint en annexe A situe l'emplacement des différentes installations de réception des déchets.

### 2.1 Déchets solides

#### 2.1.1 Déchets Non Dangereux (DND)

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de Reçu de dépôt de déchets	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Ordures ménagères		Conteneurs de 750 l. du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à zone de transit puis reprise par société de collecte/traitement). Quais delure : collecte dans la benne 7m3 puis collecte par prestataire agréé	Oui	Concessionnaire
Déchets verres, cartons, papiers...		Conteneurs de 240 l. du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à zone de transit puis reprise par société de collecte/traitement)	Oui	Concessionnaire

Zone de transit déchets - Tarnos



Camion déchets CCIBPB



### 2.1.2 Déchets dangereux (DD)

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de Reçu de dépôt de déchets	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Batteries, filtres à huile, chiffons souillés, emballages souillés		Conteneurs de 1 m <sup>3</sup> du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à une plateforme de transit) Stockage dans conteneur ventilé le temps du transit	Oui	Concessionnaire

### 2.2 Déchets liquides

Type de déchets	Observations	Moyens de stockage	Existence de Reçu de dépôt de déchets	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Huiles usagées	Huiles usagées moteurs ou hydrauliques	Sur demande : pompage ou enlèvement (fûts de 200 litres)	Oui	Société agréée
Eaux de cales	Dont résidus de fuel	Sur demande pompage direct	Oui	Société agréée
Eaux grises ou noires		Sur demande pompage direct	Oui	Société agréée

\* le pompage est commandé par le navire via le consignataire auprès d'une des sociétés, agréées par l'autorité portuaire, dont les coordonnées figurent en annexe F.

### 2.3 Résidus de cargaison

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de Reçu de dépôt de déchets	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte
Mélange de déchets impossible à trier de manière économique	Bois, plastiques, encombrants...	Conteneurs de 7m <sup>3</sup> du concessionnaire	Non	Concessionnaire
Résidus de cargaison pondéreux inertes	Minéraux inertes...	Très rare	Non/ Oui (si dangereux)	Manutentionnaire ou société agréée
Résidus de cargaison liquide		Pas de stockage, soit traitement par les importateurs, soit évacuation immédiate, soit maintien à bord pour traitement dans un autre port équipé	Non / Oui (si dangereux)	Importateur ou société agréée
Nettoyage de quais et terre-pleins		1 <sup>er</sup> nettoyage et finition par balayage	Non	Manutentionnaire

\* le cas échéant une des sociétés, agréées par l'autorité portuaire, dont les coordonnées figurent en annexe F, est commandée par le manutentionnaire ou le navire via le consignataire.

### 2.4 Nomenclature

#### Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL

- ↓ Eaux de cale polluées
- ↓ Résidus d'hydrocarbures (boues)
- ↓ Eaux de lavage des citernes polluées (résidus)
- ↓ Eaux de ballast polluées
- ↓ Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes

#### Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL : Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :

- ↓ la catégorie X
- ↓ la catégorie Y
- ↓ la catégorie Z

### Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL

- ↓ Eaux usées

### Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL

- ↓ Matières plastiques
- ↓ Déchets alimentaires
- ↓ Déchets domestiques
- ↓ Huile à friture
- ↓ Cendres d'incinération
- ↓ Déchets d'exploitation
- ↓ Carcasses d'animaux
- ↓ Appareils de pêche
- ↓ Déchets électroniques
- ↓ Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin)
- ↓ Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin)

### Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL

- ↓ Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances
- ↓ Résidus de l'épuration des gaz d'échappement

## 3 Procédures de réception et de collecte des déchets de navires

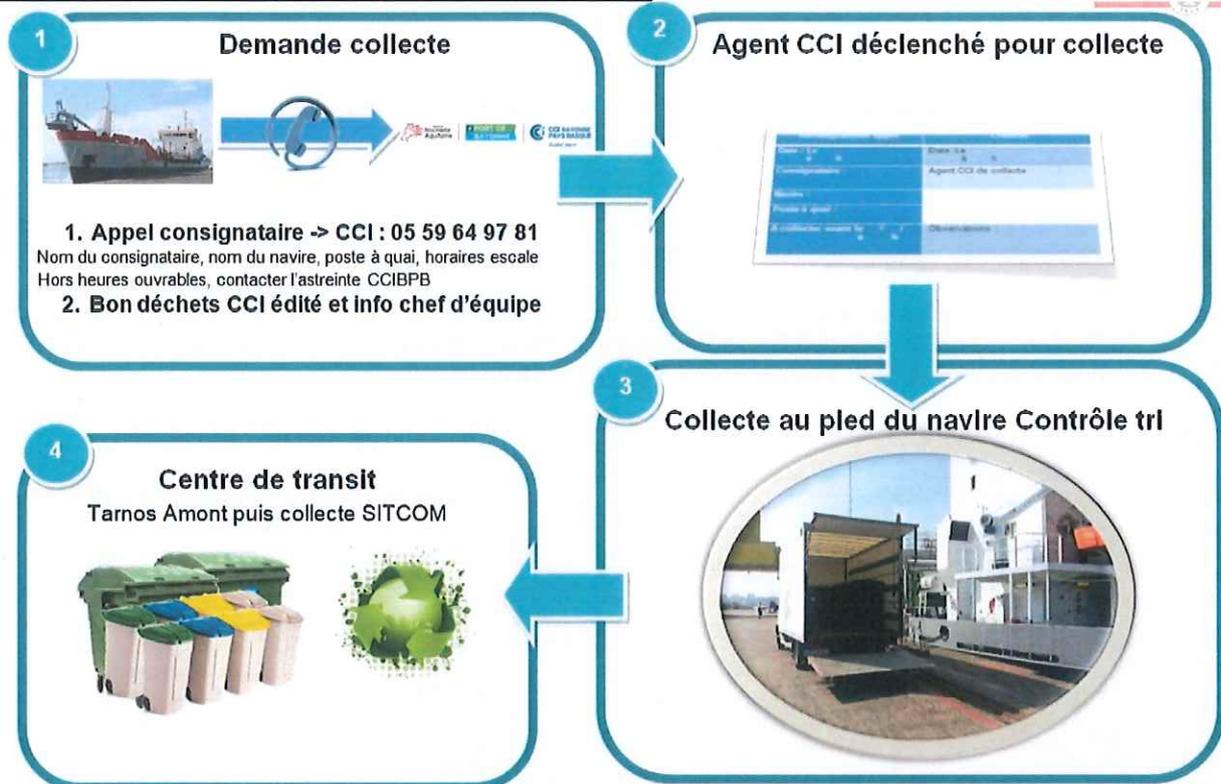
Activité génératrice de déchets	Type de déchets	Observations	Moyens de stockage	Traçabilité	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
<b>Déchets solides d'exploitation</b>	Ordures ménagères	<b>5 fûts vides maximum acceptés</b>	Collecte et transport par le concessionnaire jusqu'à une plateforme de transit)	Reçu de dépôt de déchets	Concessionnaire
	Déchets verres			Reçu de dépôt de déchets	Concessionnaire
	Déchets cartons, papiers... Batteries, filtres à huile, chiffons souillés, emballages souillés		Au-delà de 5 fûts, sur demande enlèvement prestataire privé	Reçu de dépôt de déchets	Concessionnaire
				Reçu de dépôt de déchets et BSDD global au conteneur	Concessionnaire Société agréée
<b>Déchets liquides</b>	Huiles usagées	Huiles usagées moteur ou hydrauliques	Sur demande : pompage ou enlèvement prestataire privé (fûts de 200 litres)	Oui	Société agréée
	Eaux de cales	Dont résidus de fuel	Sur demande pompage direct prestataire privé	Oui	Société agréée
	Eaux grises ou noires		Sur demande pompage direct prestataire privé	Oui	Société agréée
<b>Résidus de cargaison</b>	Résidus de cargaison solides	Bois, plastiques, encombrants ...	Bennes coniques du concessionnaire	Reçu de dépôt de déchets et BSDD global au conteneur	Concessionnaire puis facturation manutentionnaire
	Résidus de cargaison pondéreux inertes	Minéraux inertes...	Très rare	Reçu de dépôt de déchets et BSDD global au conteneur	Manutentionnaire ou société agréée
	Résidus de cargaison liquide		Pas de stockage, soit traitement par les importateurs, soit évacuation immédiate, soit maintien à bord pour traitement dans un autre port équipé	Reçu de dépôt de déchets et BSDD global au conteneur	Importateur ou société agréée
<b>Résidus de manutention</b>	Nettoyage de quais et terre-pleins		1 <sup>er</sup> nettoyage et finition par balayage	Suivant composition	Manutentionnaire
<b>Autres déchets</b>	Encombrants, ...	Matelas, armoires, ...	Bennes coniques du concessionnaire	Reçu de dépôt de déchets	Société agréée

### 3.1 Pour les déchets solides

Il s'agit des déchets solides provenant de la vie des équipages à bord (cuisine, locaux de vie...) et de l'entretien de la propulsion du navire à l'exception des huiles, graisses, etc...  
 L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge du concessionnaire qui perçoit une redevance.

Sur Delure, le concessionnaire met les moyens, conteneurs, sans identification du navire, pour la récupération de ces déchets. Il sera délivré reçu de dépôt de déchets au navire.

**Résumé de la procédure tous quais sauf Delure :**



Le ramassage est fait actuellement par le concessionnaire qui transporte ces déchets vers un centre de transit avant élimination.

**3.2 Pour les déchets liquides**

Ces déchets peuvent être des huiles usagées, eaux de cales, eaux sales (grises ou noires) et des boues. En cas d'évacuation de ces déchets, les pompages à bord feront l'objet d'une demande spécifique par le navire à la capitainerie.

Les collectes des déchets liquides sont assurées par les sociétés agréées par l'autorité portuaire.

- 1 - Le navire a l'obligation de notifier la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer (Formulaire Waste Déclaration) annexe 2 de la Directive (UE) 2019/883.
- 2 - La Capitainerie traite la déclaration et notifie à l'agent le cas échéant l'obligation de débarquer les déchets.
- 3 - L'agent du navire émet le bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte et indique à l'entreprise les modalités du pompage (emplacement de la tpe de vidange, pression et débit autorisé ... etc. ).
- 4 - Le consignataire informe la Capitainerie de l'heure prévue d'intervention et des prescriptions
- 5 - La Capitainerie donne son autorisation éventuellement assortie de prescriptions de sécurité ( pétroliers / gaziers / chimiquiers ).
- 6 - Après prise d'échantillon et pompage, l'entreprise délivre au navire un bordereau de collecte, qui sert de certificat de déchargement. Le reçu de dépôt de déchets associé est remis au capitaine du navire.
- 7 - L'entreprise chargée de la collecte et du transport achemine les déchets jusqu'au centre de traitement et adresse un bon de livraison à l'agent du navire ainsi que son double à la Capitainerie.
- 8 - L'entreprise chargée de la collecte transmet à l'agent une copie du bordereau de suivi des déchets émis par le centre de traitement.

Le stockage n'est pas autorisé sur le port.

L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge du navire.

### 3.3 Pour les résidus de cargaison

Ils feront l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique et l'intervention sera faite par un prestataire de service, au cas par cas.

En fonction des matériaux et quand cela le nécessite, ces enlèvements devront être faits par des sociétés agréées pour le transport des matériaux concernés et feront l'objet d'une élimination par une société spécialisée et autorisée.

Conformément à l'article L5334-9 du code des transports, ces sociétés devront justifier auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Un agrément, pour l'exercice de leurs activités de collecte des déchets à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne, leur sera délivré à titre individuel par arrêté du président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de 5 ans renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Pour les résidus de cargaisons, décomposition du trafic d'une année, selon le type de marchandises :

Type de marchandises	Mode de traitement des produits de résidus
<b>Liquides</b>	
Pétrole brut Néant à priori	Incinération
Hydrocarbures raffinés Néant à priori	Incinération
Soufre liquide	Classé comme produit non conforme, il est renvoyé à l'usine de Lacq
Bitumes de pétrole	Incinération
Urée Ammonium liquide	Pas de déchets
Acide sulfurique	Pas de déchets
Méthanol	Incinération
Acide acétique	Incinération
Acide phosphorique	Pas de déchets
Acétate vinyle monomère	Incinération
<b>Solides</b>	
Maïs	Les poussières sont récupérées et revendues
Soufre solide	Classé comme produit non conforme, il est renvoyé au client
Engrais	Déchetterie ou récupération agriculteur
Ferrailles pour la refonte	Pas de déchets
Vrac nourriture animale	Pas de déchets
Billettes de fer/brames	Pas de déchets
<b>Divers</b>	
Autres bois en grumes exotiques	Compostage
Bois aggloméré	Pas de déchets (conditionné en plaque)
Bois sciés	Pas de déchets (bois fini)
Tourbe	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Argiles et terres argileuses	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Ciments	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Articles manufacturés non déterminés par ailleurs	Pas de déchets
Véhicules automobile de tourisme	Pas de déchets
Marchandises non identifiées en unité RORO	Pas de déchets
Autres marchandises non déterminées par ailleurs	Pas de déchets
Navires à passagers (déchets produits par l'exploitation des navires ou les passagers)	Déchetterie

 Pour les produits concernés, lorsque la quantité de résidus est considérée comme peu importante, elle est traitée à la station de l'usine elle-même.

De plus, toutes les entreprises installées sur le port, ont en règle générale un contrat avec des sociétés de ramassage pour les produits industriels (cartons, emballages...) et pour les produits ménagers, stockés dans les bennes. Certains résidus de cargaison, lorsqu'ils sont en faible quantité, sont souvent traités de la même manière. La liste des sociétés de ramassage agréées par l'autorité portuaire figure en annexe F.

Pour les autres cas, les déchets et résidus sont pris en charge par des entreprises agréées suivant les conditions énumérées au 2.3.

#### 4 Description du système de recouvrement des coûts

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs de navires, quelque soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Les navires faisant escale au port sont assujettis au paiement de la redevance prévue au code des transports aux articles R5321-38 et R5321-39.

L'objectif est d'équilibrer les recettes issues de la redevance sur les déchets d'exploitation et les dépenses directes engagées par le Port de Bayonne pour la gestion de ces déchets.

Une analyse financière à l'occasion de la révision des droits de port permet de maintenir cet équilibre.

Pour les huiles usagées, eaux de cales, eaux sales, boues... les enlèvements et traitements seront à la charge du producteur des déchets.

Montant de la redevance :

On constate que quelque soit le type de navire, les quantités produites sont sensiblement équivalentes ou nécessitent les mêmes moyens d'intervention.

La redevance est fixée selon les termes des droits de port étant entendu qu'un bilan sera fait lors des discussions annuelles où un regard particulier sera apporté sur cette redevance et l'équilibre avec les charges correspondantes.

Pour les déchets définis ci-dessus, le navire qui n'a pas déchargé ses déchets dans le port, devra, pour bénéficier du seul paiement des 30% de la redevance (R5321-38 du code des transports), fournir une copie certifiée conforme par le commandant du navire, de son registre déchets montrant les quantités restantes à bord.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % du droit de port relatif aux déchets peut être appliquée, en cas de méconnaissance des dispositions réglementaires. (L5336-1-2).

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés de constater par procès-verbal les délits en objet.

##### Exemption – exonération

- Sont exemptés de la redevance les navires de lignes régulières, selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance, ainsi que les navires à escales fréquentes, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un Etat membre de l'union Européenne ou d'un autre Etat partie de l'Espace économique Européen situé sur l'itinéraire du navire. Cette attestation doit être validée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
- La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux :
  - navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage, et de sauvetage,
  - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
  - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
  - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
  - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

## 5 Description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires

Les services suivants ont été désignés pour répondre à toutes demandes d'informations émanant des capitaines de navires, ou de leurs agents, relatives aux déchets et pour recueillir leurs observations sur d'éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires :

- emplacement, nature ou capacité des conteneurs à déchets,
- indisponibilité d'opérateur le long du bord,
- retard ou durée anormale d'intervention,
- équipement ou prestations non appropriés.

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires de réception des déchets entrant dans le cadre de l'application de la convention MARPOL s'établissent sur formulaires prévus dans l'annexe E.

Ces formulaires sont systématiquement remis aux navires à leur arrivée à Bayonne et en l'occurrence recueillis par l'agent du navire avant le départ.

Ces notifications sont ensuite transmises à l'autorité portuaire. Ils font l'objet d'une étude de cas et d'une réponse. Les actions correctrices sont engagées dans les meilleurs délais.

## 6 Description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées

Une consultation sera faite auprès de l'exploitation du port et de ces usagers, pour vérifier les systèmes individuels mis en place par chacun et pour contrôler leurs efficacités. Cette consultation sera annuelle.

## 7 Aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations

Une enquête sera réalisée, pour connaître la quantité de déchets d'exploitation et de résidus reçus et traités, par l'exploitation du port et les usagers. Cette enquête sera annuelle.

## 8 Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

### Autorité portuaire :

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Sous-Direction du site du Port de Bayonne  
8 avenue de l'Adour  
64600 Anglet  
tél. : 05 57 57 09 70  
fax : 05 59 52 14 70

### Capitainerie :

128 avenue de l'Adour  
64600 Anglet  
tél. : 05 59 63 11 57  
fax : 05 59 52 45 78  
E-Mail : [ddtm-dml-capitainerie-placementnavires@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-capitainerie-placementnavires@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### Concessionnaire :

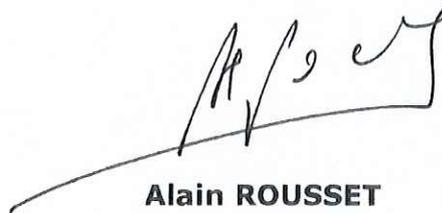
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque  
Service exploitation du port  
850 route de la Barre  
40220 Tarnos  
tél. : 05 59 64 97 81  
E-Mail : [exploitation@bayonne.cci.fr](mailto:exploitation@bayonne.cci.fr)

## 9 Annexes

- ANNEXE A : POINTS MARPOL
- ANNEXE B : GESTION DU PLAN
- ANNEXE C NOTIFICATION PRÉALABLE DE DÉPÔT DES DÉCHETS
- ANNEXE D DESCRIPTION DES METHODES EMPLOYEES
- ANNEXE E Notification d'inadéquation
- ANNEXE F COORDONNEES DES SOCIETES DE RAMASSAGE AGREES
- ANNEXE G AGREMENTS DES SOCIETES DE RAMASSAGE
- ANNEXE H Modèle normalisé de reçu de dépôt des déchets
- ANNEXE I Certificat d'exemption

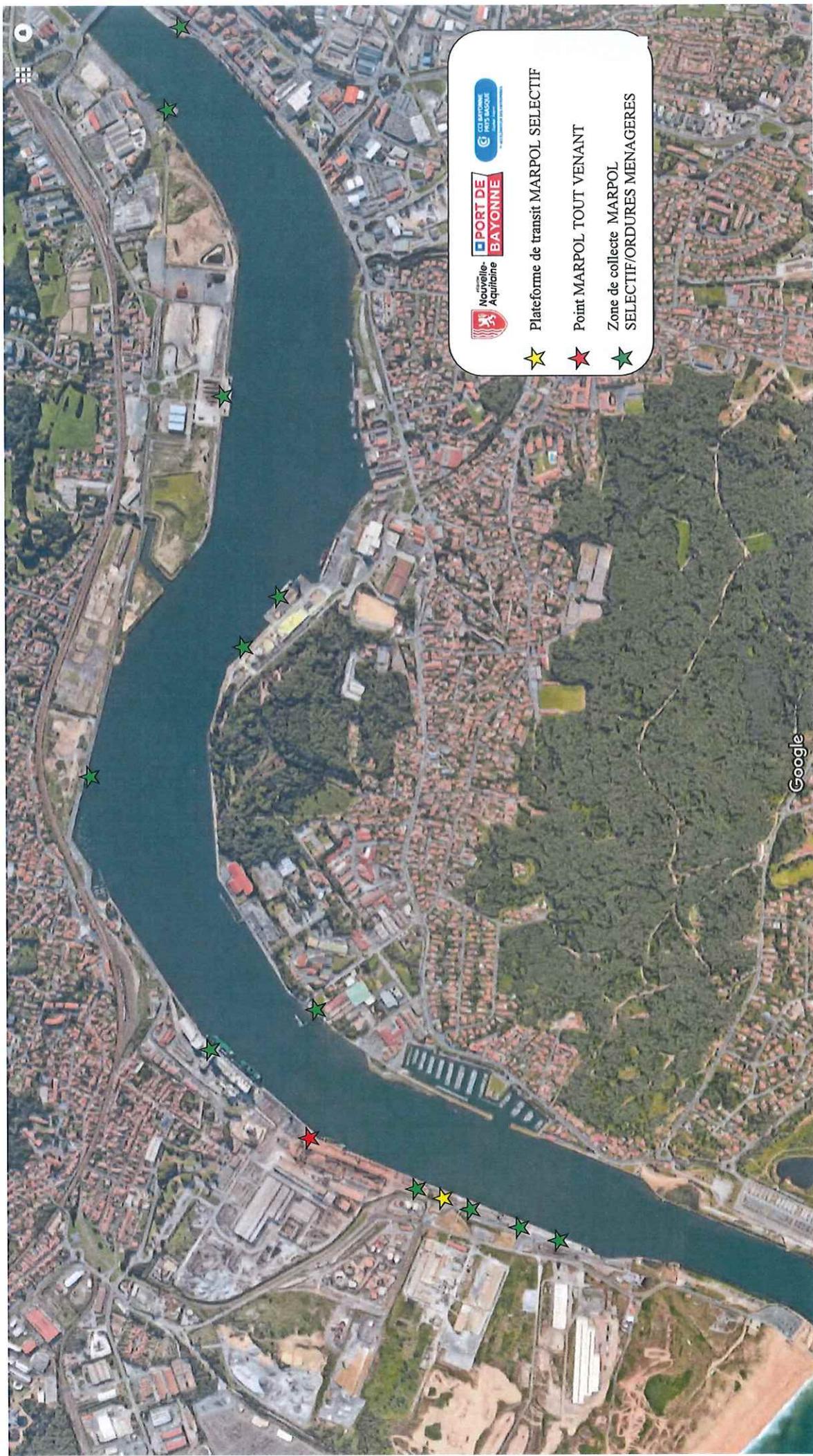
Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président de la Région Nouvelle-  
Aquitaine,**



**Alain ROUSSET**

ANNEXE A : POINTS MARPOL



## ANNEXE B : GESTION DU PLAN

### 1. IDENTIFICATION DES SERVICES ET PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du plan est confiée à l'autorité portuaire.

Article L5334-8, L5334-8-1, L5334-8-2, L5334-8-3, L5334-8-4, L5334-9-1

*Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.*

*Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.*

*Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets du navire.*

*Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.*

**Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.**

### 2. CONSTATATION DES INFRACTIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES

Les infractions sont constatées par les Officiers de port.

#### 2.1 Article L5334-8-3

Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

- 1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- 2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- 3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- 4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants.



Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

2.2 Article L5336-11 : Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets de son navire prévue par l'article L. 5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit :

1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 € ;

2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 € ;

3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

## ANNEXE C

### MODÈLE NORMALISÉ POUR LA NOTIFICATION PRÉALABLE DE DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

Notification du dépôt de déchets à:

(indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883)

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire:	1.5 Propriétaire ou exploitant:
1.2 Numéro OMI:	1.6 Numéro ou lettres distinctifs:
	Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity):
1.3 Tonnage brut:	1.7 État du pavillon:
1.4 Type de navire: <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navires à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser)	

#### 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Position géographique/nom du terminal:	2.6 Dernier port où des déchets ont été déposés:
2.2 Date et heure d'arrivée:	2.7 Date du dernier dépôt:
2.3 Date et heure de départ:	2.8 Port de dépôt suivant:
2.4 Dernier port et pays:	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine):
2.5 Port suivant et pays (s'il est connu):	

#### 3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS ET CAPACITÉ DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					

Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) (1)					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					
AS - Autres substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées					
Annexe V de MARPOL – Ordures					
A. Matières plastiques					
B. Déchets alimentaires					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
D. Huiles de cuisson					
E. Cendres d'incinération					
F. Déchets d'exploitation					
G. Carcasse(s) d'animaux					
H. Engins de pêche					
I. Déchets électroniques					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

Type	Quantités à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restants à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
J. Résidus de cargaison <sup>(1)</sup> (nocifs pour le milieu marin - HME)					
K. Résidus de cargaison <sup>(2)</sup> (non HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances <sup>(3)</sup>					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					

Autres déchets, non couverts par MARPOL					
Déchets pêchés passivement					

Remarques

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/883

<sup>(1)</sup> Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.  
<sup>(2)</sup> Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.  
<sup>(3)</sup> Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

## ANNEXE D

### DESCRIPTION DES METHODES EMPLOYEES POUR ENREGISTRER L'UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

Pour les déchets liquides des navires le processus a été décrit précédemment. Chaque procédure fait l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets.

Le dépôt des résidus de cargaison solides sont eux-aussi notifiés en amont par le navire selon l'annexe C et après collecte par l'annexe H.

#### **Contrôle des justificatifs**

Il pourra être demandé des justificatifs à tout moment. Suivant l'analyse de ces documents, le navire peut être mis en demeure de déposer ses déchets. En cas de doutes, la capitainerie se réserve le droit d'ordonner le dépôt.

#### **Contrôles renforcés**

Si la Capitainerie a des doutes sur la véracité de la déclaration, un contrôle pourra être réalisé. L'article L.5334-8-4 est relatif aux inspections des navires faisant escale. La liste des agents habilités à procéder à ces inspections et avoir libre accès à bord pour ce faire est prévue l'article R.5334-6-1 (officiers de police judiciaire, officiers de port et officiers de ports adjoints, surveillants de port et auxiliaires de port, administrateurs des affaires maritimes, fonctionnaires exerçant des missions de contrôle dans les affaires maritimes, les inspecteurs de la sécurité des navires)

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. »

## ANNEXE E

### FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE

### L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

Le capitaine d'un navire qui a rencontré des difficultés pour évacuer des déchets dans des installations de réception devrait soumettre les renseignements indiqués ci-dessous, accompagnés de pièces justificatives, à l'Administration de l'État du pavillon et, si possible, aux autorités compétentes de l'État du port. L'État du pavillon en informera ensuite l'OMI et l'État du port, lequel devrait examiner le rapport et y répondre comme il convient en communiquant les résultats de son enquête à l'OMI et à l'État du pavillon dont émane le rapport.

#### 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

- 1.1 Nom du navire : \_\_\_\_\_
- 1.2 Propriétaire ou exploitant : \_\_\_\_\_
- 1.3 Numéro ou lettres distinctifs : \_\_\_\_\_
- 1.4 Numéro OMI<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- 1.5 Jauge brute : \_\_\_\_\_
- 1.6 Port d'immatriculation : \_\_\_\_\_
- 1.7 État du pavillon<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- 1.8 Type de navire :
- Pétrolier  Navire-citerne pour produits chimiques  Vraquier
- Autre navire de charge  Navire à passagers
- Autre type de navire (préciser) \_\_\_\_\_

#### 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

- 2.1 Pays : \_\_\_\_\_
- 2.2 Nom du port ou de la zone : \_\_\_\_\_
- 2.3 Nom du lieu ou du terminal : \_\_\_\_\_
- (par exemple poste à quai/terminal/jetée)
- 2.4 Nom de la société exploitant l'installation de réception (le cas échéant) : \_\_\_\_\_
- 2.5 Type d'opérations portuaires :
- Port de déchargement  Port de chargement  Chantier naval
- Autre (préciser) \_\_\_\_\_
- 2.6 Date d'arrivée : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)
- 2.7 Date de l'événement : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)
- 2.8 Date de départ : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

<sup>1</sup> Le présent formulaire avait été approuvé par le MEPC 53.

<sup>2</sup> Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.1117(30) de l'Assemblée.

<sup>3</sup> Nom de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

### 3 INADÉQUATION DES INSTALLATIONS

#### 3.1 Type et quantité de déchets/résidus pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets/résidus	Quantité à évacuer (m <sup>3</sup> )	Quantité refusée (m <sup>3</sup> )	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
<b>Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL</b>			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Eaux de lavage des citernes polluées (résidus)			
Eaux de ballast polluées			
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes			
Autres (veuillez préciser)			
<b>Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL</b> Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives <sup>4</sup> à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :			
la catégorie X			
la catégorie Y			
la catégorie Z			
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL</b> Eaux usées			
<b>Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL</b>			
A. Matières plastiques			
B. Déchets alimentaires			
C. Déchets domestiques			
D. Huile à friture			
E. Cendres d'incinération			
F. Déchets d'exploitation			
G. Carcasses d'animaux			
H. Appareils de pêche			
I. Déchets électroniques			
J. Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin) <sup>5</sup>			
K. Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin) <sup>5</sup>			
<b>Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL</b>			
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances			
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement			

<sup>4</sup> Indiquer au paragraphe 3.2 la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause et préciser si la substance est désignée comme se "solidifiant" ou "ayant une viscosité élevée", conformément aux paragraphes 15.1 et 17.1, respectivement, de la règle 1 de l'Annexe II de MARPOL.

<sup>5</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.

---

---

---

---

---

3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?

Oui  Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

---

---

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

---

---

3.4 Avez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?

Oui  Non  Sans objet

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

Oui  Non

#### 4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

---

---

---

---

---

Signature du capitaine

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

## ANNEXE F

### COORDONNEES DES SOCIETES DE RAMASSAGE AGREES

Raison sociale	Nature des déchets collectés	Adresse	Tél.	Fax	Courriel	Autorisation préfectorale
Suez RV Sud Ouest (ex-SITA SUD OUEST)	Liquides et solides	Siège : Immeuble To Chemin du Baillou Villeneuve d'Ornon (33)  Agence locale : 3 rue Maryse Bastié Zone de Maignon B.P. 434 64600 Anglet	05 59 42 56 56	05 59 42 56 57	Myriam.lannes@suez.com	2021-T-051
CETRAID	Liquides et solides	2 rue Maryse Bastié Zone de Maignon 64600 Anglet	05 59 42 52 22	05 59 42 52 23	contact@cetraid.fr	04/IC/107 018/TRD/0031
Loreki	Bois et écorces	ZA Errobi 64250 Itxassou	05 59 29 23 63	05 59 29 21 98	standard@loreki.fr	02/IC/564 018/TRD/0059
Suez Osis Ouest (ex-Sanitra)	Boues Liquides avec hydrocarbures Balayages	Siège : 10 rue de Prony Joué les Tours (37)  Agence locale : ZA du Seignanx 2861 Route de Northon 40390 St Martin de Seignanx	05 59 56 11 53	05 59 56 12 06	Claire.montero@suez.com	T/03/111/1
Chimirec Dargelos	Huiles usagées	ZA mouneou Route de la gare 40400 Tartas	05 58 73 89 70	05 58 73 81 77	nfuentes@chimirec.fr	2010/104-R1 2021/100
Saica Natur Sud	Papiers, cartons, plastiques	Siège : ZI du Couserans Sentaraille (09)  Agence locale : Avenue du 1er mai 40220 Tarnos	05 59 64 44 11	05 59 64 54 03	Ronja.brenner@saica.com	PR/DAGR/2009/213 T09-27
CCI-BPB	OM, Métal, Papiers, cartons, plastiques	850 route de la barre 40220 Tarnos	05 59 64 43 23 06 20 35 58 56		f.lajusticia@bayonne.cci.fr	020/TRD/0057
SITCOM Côte Sud des Landes	OM, Métal, Papiers, cartons, plastiques	62, chemin du Bayonnais 40230 Benesse-Maremne	05-58-72-99-74	05 58 72 47 57	contact@sitcom40.fr	2018-410

La mise à jour des autorisations préfectorales et des récépissés de transport des déchets dangereux et non dangereux est vérifiée par le concessionnaire annuellement.

**ANNEXE G**  
**AGREMENTS DES SOCIETES DE RAMASSAGE**

**Disponible sur demande : [exploitation@bayonne.cci.fr](mailto:exploitation@bayonne.cci.fr)**

## ANNEXE H

### Modèle normalisé de reçu de dépôt des déchets

Le représentant désigné de l'installation de réception devrait fournir le présent formulaire au capitaine d'un navire qui vient de livrer des déchets.

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, selon qu'il convient.

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION ET LE PORT

1.1 Nom du lieu/terminal :
1.2 Responsable(s) de l'installation de réception :
1.3 Responsable(s) de l'installation de traitement (s'il ne s'agit pas de l'exploitant susmentionné) :
1.4 Date et heure d'évacuation des déchets du : _____ au : _____

#### 2. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE

2.1 Nom du navire :	2.5 Propriétaire ou exploitant :
2.2 Numéro OMI :	2.6 Numéro ou lettres distinctifs :
2.3 Jauge brute :	2.7 État du pavillon :
2.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type de navire (à préciser)	

#### 3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m <sup>3</sup> )	Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m <sup>3</sup> )
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	
Eaux de ballast sales		D. Huile de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)	Quantité (m <sup>3</sup> )/Nom (*)	G. Carcasse(s) d'animaux	
Substance de catégorie X		H. Engins de pêche	

Substance de catégorie Y		I. Déchets électroniques	
		J. Résidus de cargaison (*) (nocifs pour le milieu marin)	
		K. Résidus de cargaison (*) (non nocifs pour le milieu marin)	
		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m <sup>3</sup> )
Substance de catégorie Z		Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
AS – Autres substances		Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m <sup>3</sup> )	Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m <sup>3</sup> )
		Déchets pêchés passivement	

(\*) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(\*\*) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

Au nom de l'installation portuaire, je certifie que les déchets ci-dessus ont été livrés.

Nom \_\_\_\_\_ Signature/cachet \_\_\_\_\_

## ANNEXE I

**CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 9 EN CE QUI CONCERNE LES  
EXIGENCES DE L'ARTICLES 6, DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ET DE L'ARTICLE 8 DE  
LA DIRECTIVE (UE) 2019/883 DANS LE PORT DE BAYONNE/ FRANCE**

Nom du navire

*[insérer le nom du navire]*

Numéro ou lettres distinctifs

*[insérer le numéro OMI]*

État du pavillon

*[insérer le nom de l'État du pavillon]*

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s) situé(s) [en][au][aux] [insérer le nom de l'État membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[ ]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[ ]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce partie dans le port:

[ ]

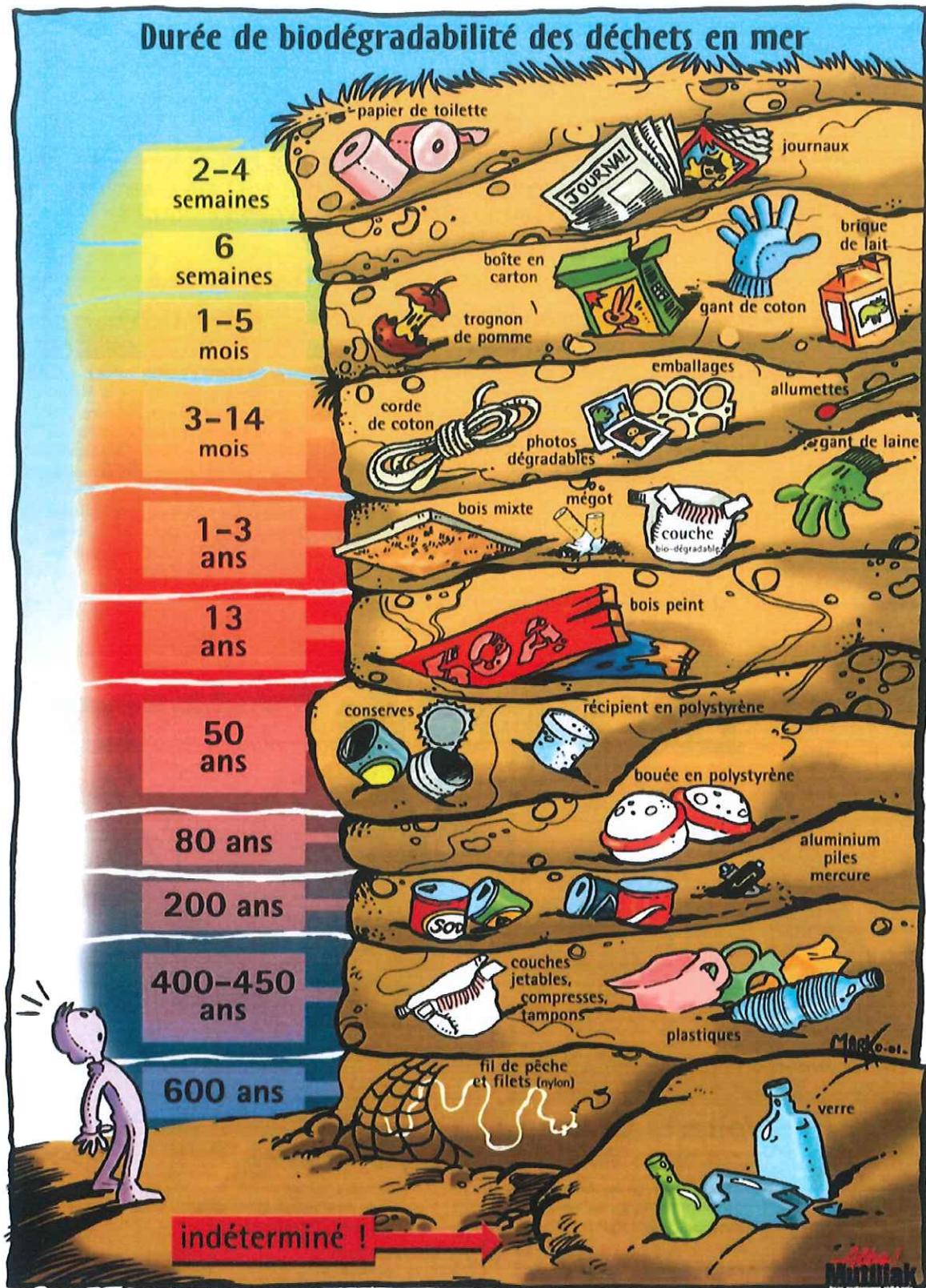
et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,
- à la notification préalable des déchets, et
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du certificat.

Lieu et date

.....  
Nom  
Titre



## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société CETRAID

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/07 délivré par la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 9 janvier 2004 à la Société CETRAID au titre de la réglementation relative à l'exercice de traitement des déchets banals et d'exploitation des installations de son établissement de centre de transit sur la commune d'ANGLET (64),

**VU** le récépissé n°018/TRD/0031 délivré par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 mai 2018 relatif à la déclaration d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société CETRAID, dont le siège est 2 rue Maryse Bastié à ANGLET (64), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage et de transport par route de déchets dangereux, non dangereux et de résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société CETRAID ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', with a long horizontal line extending to the left.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société CHIMIREC DARGELOS

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté n° 2010/104-R1 délivré par la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 mars 2005 à la Société CHIMIREC DARGELOS au titre de la réglementation relative à l'activité de ramassage des huiles usagées,

**VU** le récépissé n°100 délivré par la préfecture des Landes le 04 janvier 2021 à la Société CHIMIREC DARGELOS au titre de la réglementation relative à l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

**DECIDE**

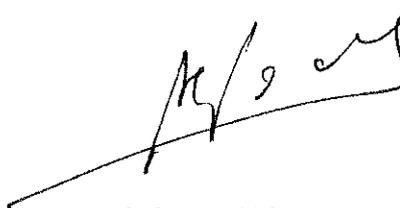
**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société CHIMIREC DARGELOS, dont le siège est route de la Gare à TARTAS (40), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société CHIMIREC DARGELOS ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', written over a horizontal line.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE-PAYS-BASQUE

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** le récépissé n°020/TRD/0057 délivré par la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 02 décembre 2020 à la Société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE au titre de l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

**Hôtel de Région**

14, rue François de Sourdis  
CS 81383  
33077 Bordeaux Cedex  
T. 05 57 57 80 00

[nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE, dont le siège est 50-51 allées Marines à BAYONNE (64), représentée par son Président, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**



**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société SUEZ RV SUD OUEST

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** le récépissé n°2021-T-051 délivré par la préfecture de Gironde le 15 septembre 2021 à la société SUEZ RV SUD OUEST au titre de l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

## DECIDE

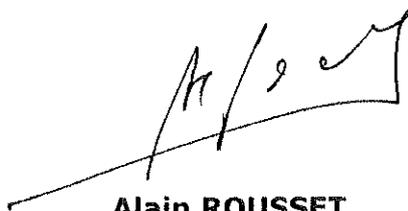
**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société SUEZ RV SUD OUEST, dont le siège est Immeuble To Chemin du Baillou à VILLENEUVE D'ORNON (33), représentée par son Directeur, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société SUEZ RV SUD OUEST ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', written over a horizontal line.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société SAICA NATUR SUD

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2009/213 délivré par la préfecture des Landes le 21 avril 2009 à la Société SAICA NATUR SUD au titre de la réglementation relative à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un centre de tri sur la commune de TARNOS (40),

**VU** le récépissé n° T09-27 délivré par la préfecture de l'Ariège le 19 décembre 2016 à la Société SAICA NATUR SUD au titre de la réglementation relative à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

## **DECIDE**

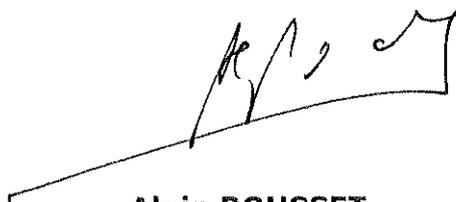
**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société SAICA NATUR SUD, dont le siège est ZI du Couserans à SENTARAILLE (09), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société SAICA NATUR SUD ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**



**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société SUEZ RV OSIS OUEST

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** le récépissé n° T/03/111/1 délivré par la préfecture d'Indre et Loire le 6 février 2017 à la Société SUEZ RV OSIS OUEST, au titre de l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société SUEZ RV OSIS OUEST, dont le siège est 10 rue de Prony à JOUE LES TOURS (37), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société SUEZ RV OSIS OUEST ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', is written over a horizontal line that extends to the left.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société LOREKI

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté n° 02/IC/564 délivré par la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 9 décembre 2002 à la Société LOREKI au titre de la réglementation relative à de la production de supports de culture et amendements organiques,

**VU** le récépissé n° 018/TRD/0059 délivré par préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 05 septembre 2018 à la société LOREKI au titre de la réglementation relative au transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

## **DECIDE**

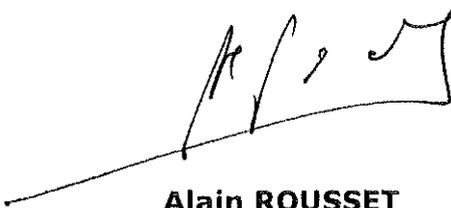
**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société SITA SUD-OUEST, dont le siège est 31 rue Thomas Edison à CANEJAN (33), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société SITA SUD-OUEST ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', is written over a horizontal line that extends to the left.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société SITCOM COTE SUD DES LANDES

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/156 délivré par la préfecture des Landes le 25 mars 2014 à la Société SITCOM COTE SUD DES LANDES au titre de la

réglementation relative à l'exploitation de l'usine d'incinération de BENESSE MAREMNE (40),

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société SITCOM COTE SUD DES LANDES, dont le siège est 62 chemin du Bayonnais à BENESSE-MAREMNE (40), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société SITCOM COTE SUD DES LANDES ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', written over a horizontal line that extends to the left.

**Alain ROUSSET**

## PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

### Agrément pour le ramassage et le traitement des déchets des navires

#### Société VEOLIA PROPLETE

**Le** Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),

**VU** la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

**VU** le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la convention de transfert signée le 28 juillet 2006 entre l'État et la Région Aquitaine,

**VU** le code des Transports, notamment ses articles R 5321-38, R 5321-39 et R 5334-6,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-1,

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil portuaire du 3 novembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97/IC/170 délivré par la préfecture des Landes le 18 mars 1997 à la Société Landaise pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets, au titre de la réglementation relative à l'exercice de l'activité de l'exploitation de déchets banals du centre de collecte de LALUQUE (40),

**VU** l'arrêté préfectoral n°07/IC/122 délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 16 avril 2007 au Syndicat BIL TA GARBI au titre de la

règlementation relative à l'exploitation d'une station de transit des déchets à BACHEFORES (64),

**VU** le récépissé n° 14699-3 délivré par la préfecture de la Gironde le 21 novembre 2008 à la Société VEOLIA PROPLETE au titre de la réglementation relative à l'activité de transport par route de déchets,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : agrément est donné à la Société VEOLIA PROPLETE, dont le siège est route nationale 89 à POMPIGNAC (33), représentée par son Directeur Général, pour l'exécution de prestations de ramassage de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans l'enceinte du port de Bayonne.

**Article 2** : l'agrément prend effet à la date de signature de la présente décision. Il pourra être retiré en cas de non-respect des réglementations en vigueur. La société devra fournir, à toute réquisition, les documents permettant de contrôler ses habilitations à intervenir dans le cadre de ces prestations.

**Article 3** : le présent agrément sera notifié par le Chef du Service Gestion et Sûreté Portuaires du Port de Bayonne de la Région Nouvelle-Aquitaine à la société VEOLIA PROPLETE ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, délégataire.

Fait à Bordeaux le 13 OCT. 2022

**Le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine,**



**Alain ROUSSET**